

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/12/21/2021043465/justel>

Dossier numéro : 2021-12-21/13

Titre

21 DECEMBRE 2021. - Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 28 juin 2019 relatif à la navigation de plaisance

Source : MOBILITE ET TRANSPORTS

Publication : Moniteur belge du 18-01-2022 page : 1848

Entrée en vigueur : 28-01-2022

Table des matières

Art. 1-16

Texte

Article [1er](#). Dans l'article 1.1 de l'arrêté royal du 28 juin 2019 relatif à la navigation de plaisance, modifié par l'arrêté royal du 28 décembre 2020, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le 4°, les mots " la loi du 5 juillet 2018 relative à la navigation de plaisance " sont remplacés par les mots " le Code belge de la Navigation " ;

2° dans le 14°, les mots " l'article 8, § 4 " sont remplacés par les mots " l'article 5.2.2.1, § 4 " ;

3° dans le 21°, les mots " l'article 12 de la loi du 5 juillet 2018 relative à la navigation de plaisance " sont remplacés par les mots " l'article 5.2.2.5 de la loi " ;

4° dans le 27°, les mots " ou par une fédération sportive reconnue par une Communauté ou un club de sport affilié " sont insérés entre les mots " une Communauté " et les mots " avec un bon résultat " ;

5° l'article est complété par 30° et 31°, rédigés comme suit :

30° activités de sauvetage: activités en vue de porter assistance aux navires de plaisance ou aux personnes qui s'adonnent à la navigation de plaisance ou aux sports de vague et qui sont en danger ;

31° activités d'encadrement: activités dont le but est d'encadrer des concours et des activités de groupe avec des navires de plaisance ou des personnes qui s'adonnent à la navigation de plaisance ou aux sports de vague. "

[Art. 2](#). Dans le même arrêté, une article 1.1/1 est inséré, rédigé comme suit :

" Art. 1.1/1. Pour l'application du présent arrêté, les navires de plaisance utilisés pour des activités de sauvetage et d'encadrement ne sont pas considérés comme des navires de plaisance utilisés à des fins professionnelles.

Pour l'application du présent arrêté, les navires de plaisance utilisés pour la formation sont considérés comme des navires de plaisance utilisés à des fins professionnelles, mais pas à des fins commerciales conformément à la Convention STCW. Cette utilisation peut être mentionnée sur la lettre d'enregistrement. ". "

[Art. 3](#). L'article 2.3, alinéa 1er, du même arrêté, remplacé par l'arrêté royal du 22 avril 2020, est complété par une phrase, rédigée comme suit :

" Par dérogation, aucune redevance ne doit être acquittée pour un navire de plaisance sans moteur, ni cabine et dont la coque a une longueur inférieure ou égale à 6,5 mètres qui appartient à une association de jeunesse agréée et qui a été mis sur le marché comme navire de plaisance dans l'Espace économique européen avant le 16 juin 1998. "

[Art. 4](#). L'article 2.6, alinéa 2, du même arrêté est remplacé par ce qui suit :

" Par dérogation au premier alinéa, pour les navires de plaisance qui ne naviguent que dans les zones 0, 1, 2 et 3 et titulaires d'un certificat de l'Union pour bateaux de navigation intérieure ou d'un certificat délivré en vertu de l'article 22 de la Convention révisée pour la navigation du Rhin conformément à l'article 3.51, ce certificat vaut